

ARRÊTÉ MUNICIPAL

« PORTANT DÉCLARATION DE MISE EN SÉCURITÉ- PROCEDURE D'URGENCE, ARTICLES L.511-19 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION SUR L'IMMEUBLE SIS 10 IMPASSE SAINT GEORGES À VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) - PARCELLE CADASTRALE AS21 »

N°2023-A- 072

Le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-1 à L.521-14,

VU l'Arrêté Municipal **N°2019-A-ST-439** portant déclaration de Péril imminent sur l'immeuble sis 10 impasse Saint Georges à Villeneuve-Saint-Georges 94190 Parcelle Cadastre AS 21 pris en date du 28 février 2019,

VU le rapport du 05 juillet 2023 dressé par Monsieur HOORPAH, Expert agréé près de la CA de Paris et la CAA de Paris-Versailles désigné par ordonnance du juge du Tribunal Administratif de Melun le 28 Juin 2023,

CONSIDERANT que les trois copropriétaires du 10, impasse Saint Georges à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES sont :

- Monsieur ALPHONSE Roger – 8 impasse Saint Georges – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
- Monsieur BELAMI Albert – 22Mace Road L11- ARZ – LIVERPOOL (UK)
- Madame DAPOIGNY – Adresse inconnue

CONSIDERANT que Maître Pascal HOTTE, est l'administrateur judiciaire dudit immeuble et assure toutes les missions dévolues au syndic,

CONSIDERANT l'existence d'un danger grave et imminent ainsi que l'atteinte à la sécurité publique par la partie arrière qui menace ruine malgré l'étalement mis en place en 2019,

CONSIDERANT l'urgence à prendre des mesures conservatoires selon l'avis de l'expert pour garantir la sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté **annule et remplace** le précédent arrêté municipal **N°2019-A-ST-439**.

ARTICLE 2 :

Les copropriétaires :

- Monsieur ALPHONSE Roger – 8 impasse Saint Georges – 94190 VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES,
- Monsieur BELAMI Albert – 22Mace Road L11- ARZ – LIVERPOOL (UK)
- Madame DAPOIGNY –

Devront dès notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique.

Mesures d'urgence à prendre le plus tôt possible

Il s'agira de :

- Mettre des barrières d'interdiction de stationner sur le bord de la chaussée en face de l'immeuble.
- Mettre des barrières d'interdiction de circuler pour les piétons au pied de l'immeuble avec des rubalises.
- Sur la façade arrière, il faut rajouter des étais complémentaires métalliques le long du mur de chaque côté des poteaux et sous le plafond de l'auvent au coin gauche (environ 20 étais complémentaires).
- La charpente bois de butonnage doit faire l'objet d'un contrôle de stabilité par un charpentier
- Il est aussi nécessaire de renforcer la butonnage en partie basse.
- Les parties détériorées de la poutre arrière doivent être réparées ou rebouchées pour prévenir la pénétration d'eau de pluie.
- Les fissures sur les autres façades sont à traiter localement par piochage, agrafage et remplissage.

Mesures d'urgence à prendre à long terme

Il s'agira de :

- La démolition et la reconstruction du mur arrière est à envisager sous la conduite d'un maître d'œuvre.
- Une démolition partielle pouvant toutefois nécessiter la stabilisation couteuse du reste de la structure, la démolition totale pourrait être envisagée, conformément au devis de l'entreprise FAYOLLE.

Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Et ce, conformément aux dispositions prescrites dans le rapport, pages 12, en date du 5 juillet 2023 de l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la copropriété, ou des ayants-droits. Les frais engagés par la ville seront recouverts comme en matière de contribution directe, y compris les frais d'expertise.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521- 4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires ainsi qu'à l'administrateur judiciaire :

- Monsieur ALPHONSE Roger – 8 impasse Saint Georges – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
- Monsieur BELAMI Albert – 22Mace Road L11- ARZ – LIVERPOOL (UK)
- Madame DAPOIGNY – Par mail : auroredapoiny58@gmail.com
- Maitre HOTTE Pascal – Tour Montparnasse BP121, 33 Avenue de Maine – 75575 PARIS

Le cas échéant dans tous les cas pour sécuriser la notification :

Le présent arrêté sera affiché sur le mur de façade du terrain ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Préfète du Val de Marne Contrôle de Légalité
21/29 avenue du Général de Gaulle 94038 CRETEIL
- Madame la Commissaire Principale
162 rue de Paris — 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
- Police Municipale
Rue de la Marne — 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, *13/07/2023*

Monsieur Le Maire,

Philippe GAUDIN

